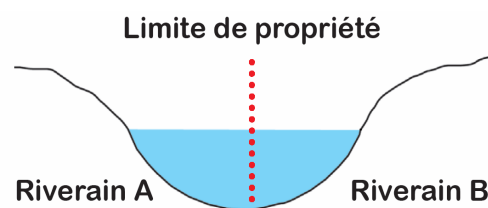


Fondements culturels et juridiques de la gestion des cours d'eau

Identifiée par la loi sur l'eau de 1992 comme patrimoine commun de la Nation, l'eau n'appartient à personne et son usage est commun à tous. Les propriétaires (privés ou publics) du lit du cours d'eau en ont seulement un droit d'usage préférentiel qui est réglementé.

La loi du 8 avril 1898 a attribué la propriété du lit aux propriétaires riverains. Il s'agit d'une propriété pleine et entière. L'exercice de la propriété en bord de cours d'eau est donc une **conciliation permanente** entre le droit de **propriété privée** (rattaché au sol) et le respect de l'eau.



Répartition de la propriété en cas de pluralité des riverains (art. 98 du Code Rural)

LES DROITS

Droit d'extraction de matériaux du lit. En vertu de l'article 552 du Code Civil, qui stipule que la propriété du sol emporte celle du dessous et du dessus, le riverain a le droit d'extraire des matériaux du lit (sable, pierre, etc.) et de profiter des productions du sol, dans les limites imposées par la loi, les règlements et autorisations de l'administration.

Droit d'usage de l'eau. Les riverains n'ont pas de droit de propriété de l'eau mais seulement un droit d'usage à des fins domestiques, agricoles ou industrielles.

Droit de pêche. Le droit de pêche appartient au propriétaire riverain sur la partie du cours d'eau qui lui appartient. S'il souhaite exercer ce droit, il doit s'acquitter de la Cotisation Pêche et Milieux Aquatiques (CPMA).

Une adhésion à une AAPPMA est également obligatoire même pour pêcher chez soi.

Le droit de pêche étant la compensation de l'obligation légale d'entretien du cours d'eau, le riverain a la possibilité de le céder à une association de pêche ou une collectivité si elles se substituent à lui pour assurer l'entretien.



Les opérations de prélèvement d'eau et d'extraction de matériaux, parce qu'elles peuvent impacter durablement les écosystèmes aquatiques, sont soumises à l'accord préalable des services de la Police de l'eau.

LES DEVOIRS

Respecter le débit réservé. L'exercice du droit d'usage de l'eau ne doit pas aller à l'encontre du fonctionnement naturel du cours d'eau. Le débit réservé doit être respecté.

Ne pas modifier le régime des eaux. L'exploitation des ressources du lit du cours d'eau ne doit pas conduire à une modification du régime d'écoulement des eaux.

Entretenir le cours d'eau. Le propriétaire a l'obligation d'entretenir le cours d'eau afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.



En résumé... Les articles 114 du Code rural, 644 du Code civil et L432- 1 du Code de l'environnement, précisent que les propriétaires riverains ont les droits d'usage de l'eau, de pêche et de propriété de la berge et du lit. S'ils bénéficient d'un certain nombre de droits, les propriétaires riverains sont également soumis au respect d'obligations essentielles à une gestion respectueuse du fonctionnement naturel des cours d'eau.